

**DECISION N°2018-0586/ARCOP/ORD**

sur recours du groupement IT CONSEIL-MAARCH WEST AFRICA contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°BF-ANPTIC-38365-CS-LCS pour le recrutement d'un cabinet de consultants pour la mise en place d'un Système Intégré de Gestion Electronique des Documents (SIGED).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 24 août 2018 du groupement IT CONSEIL-MAARCH WEST AFRICA contre les résultats provisoires de la demande de propositions susvisée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Boureima BANCE et Y. J. Emmanuel, respectivement Directeur de projet et Gérant du Groupement IT CONSEILS/MAARCH WEST AFRICA ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Lucien SINKONDO, Y. S. Léon SOME et Serge A. W. KY respectivement SPM/e-Burkina, PRM/ANPTIC et DP/e-Burkina ;
- au titre du cabinet retenu, Monsieur Soumaïla SANA, Chef de projet du Groupement SAHELYS BURKINA SARL-EDISSYUM CONSULTING SARL-SAHELYS GABON SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de propositions susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 susvisé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°BF-ANPTIC-38365-CS-LCS pour le recrutement d'un cabinet de consultants pour la mise en place d'un Système Intégré de Gestion Electronique des Documents (SIGED) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant qu'aux termes de l'article 26 du décret 2017-0050 ci-dessus cité le requérant dans sa requête doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation de la commande publique :

considérant que l'article 28 du même décret 0050 suscitée dispose que : « (...) sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être exercé dans les délais requis et comporter : l'objet de la demande, l'exposé des motifs (...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions susvisée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2385 du jeudi 23 août 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 27 août 2018 ; que le groupement IT CONSEIL-MAARCH WEST AFRICA a saisi l'ORD par lettre en date du 24 août 2018 ; que la condition de délai susmentionnée a été respectée ;

que, par contre, la requête ne comporte, d'une part, aucun objet et, d'autre part, il ne fait que soulever des inquiétudes sans pour autant contester fermement les résultats provisoires, d'où le défaut de motivation ; qu'il s'en suit que le recours n'est pas conforme à ces deux (02) autres conditions de recevabilité prévues aux articles 28 et 26 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer irrecevable pour défaut d'objet et de motivation ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du groupement IT CONSEIL-MAARCH WEST AFRICA est irrecevable pour défaut d'objet et de motivation ;**

**-que la demande de propositions susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 28 août 2018

le Président de séance

**Firmin BAGORO**